MORÉAC

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE DU MAIRE N°2026-390
ARRÊTE DE CIRCULATION PERMANENT POUR LA SOCIETE ALQUENRY

Le Maire de la commune de MOREAC,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires

VU les demandes d'arrêté de circulation récurrentes de la société ALQUENRY, dans le cadre de leurs interventions dans notre commune.

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux qui seront réalisés par la société ALQUENRY représentée par MME SELLOS Anne-Laure, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer le stationnement et la circulation routière **du 28 juillet 2026 AU 27 juillet 2027** inclus.

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorise la société ALQUENRY, ainsi que ses sous-traitants, à réaliser des travaux d'urgence, d'entretien et de réparation sur les réseaux et installations électriques sur tout le territoire communal pour la période susvisée. Toutefois, **La société ALQUENRY aura l'obligation de nous communiquer par écrit, lors des interventions, le lieu d'intervention,le nom des sous-traitants, si sous-traitants il y a, le type de travaux effectués ainsi que les dates**. La société devra également suivre et appliquer scrupuleusement le règlement de voirie ainsi que la procédure d'intervention sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier. Au besoin la circulation pourra être assurée par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores. Le stationnement et le dépassement de véhicules sera interdit sur une distance de 50m pendant la durée des travaux sur les tronçons de voies où seront situées les travaux.

ARTICLE 3 : Pour toute la durée des travaux, il est accordé à l'entreprise ALQUENRY une autorisation de passage et de stationnement pour tous les engins nécessaires. Les engins et véhicules de toutes natures intervenant sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise ALQUENRY. Le port du gilet fluorescent pour tous les ouvriers travaillant sur le chantier sera obligatoire.

ARTICLE 4 : L'entreprise ALQUENRY devra garantir, par tous les moyens adaptés, pendant toute la durée du chantier, l'accès aux véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les propriétés riveraines. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires à cet effet. L'emprise des travaux, les dépôts éventuels de matériels ou matériaux devront être entourés de barrières.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire aux prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la règlementation en vigueur, à la diligence et sous la responsabilité de la société ALQUENRY et de ses sous-traitants, qui en assureront la surveillance et la conservation jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire, la police municipale, la brigade de gendarmerie de Locminé et la société ALQUENRY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune :

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Locminé,
- L'agent en charge de la police municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moréac,
Pour le Maire et par délégation,
Le 28 juillet 2026

MAIRIE DE MOREAC (Morbihan)